

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de TV Lux pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV Lux au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 9 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV Lux dont le siège social est établi rue Haynol 29 à 6800 Libramont.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux s/Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination,

notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, TV Lux produit « Le journal » (12 à 15 minutes d'info quotidienne du lundi au vendredi), « Objectif but » (35 minutes hebdomadaires qui donnent les résultats des compétitions de football de la province) et « Sportissimo » (30 minutes hebdomadaires d'actualité sportive).

D'autres programmes se situent à la frontière entre information et animation : « Table et terroir » (bimensuel culinaire de 20 minutes) et « Escapade » (mensuel touristique de 20 minutes).

Deux émissions produites avec la collaboration des autres télévisions locales relèvent selon l'éditeur de l'information et de l'éducation permanente : « Le journal des régions » (20 minutes d'actualité de Wallonie et Bruxelles) et « Profils » (magazine consacré à la formation, l'enseignement et l'emploi. Il en va de même du mensuel horticole « Le Geste du mois », produit par canal Zoom (20 minutes).

A la frontière entre information et développement culturel, l'éditeur classe « L'hebdo », une production propre de 20 minutes qui reprend l'actualité de la semaine augmentée d'une traduction gestuelle à l'intention des malentendants. Deux autres émissions produites en propre sont classées en développement culturel : « Hors cadre » (présentation en images des activités culturelles) et « 7 au ciné » (présentation des sorties cinéma dans la province).

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur signale qu'il lui est « difficile de donner une liste exhaustive des nombreuses interventions en plateau ou sur le terrain des représentants des associations, qu'elles soient sociales, sportives, culturelles ou autres ». Il pointe plus particulièrement la récolte des témoignages d'une centaine de personnes à l'occasion du 60^e anniversaire de la Bataille des Ardennes et précise qu'occasionnellement, il diffuse des images réalisées par des amateurs sur des thèmes divers, qu'ils soient sportifs, touristiques, liés à la province ou à l'étranger.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare qu'il fait régulièrement écho des interventions des personnalités politiques et des associations. Il relaie systématiquement dans l'agenda l'information relative à l'organisation de réunions citoyennes à quelque échelon que ce soit.

Il estime que la série d'émissions relatives à la Bataille des Ardennes pour laquelle une centaine de témoignages a été recueilli est « l'illustration concrète des enjeux démocratiques ».

Il souligne que la préparation des élections de juin 2004 a comporté une série de face à face entre les acteurs politiques de la région. La couverture des résultats s'est faite de manière exhaustive, notamment par une émission en direct le dimanche soir en collaboration avec Vivacité.

TV Lux assure la traduction en langage gestuel, à l'intention des malentendants, de son condensé des infos de la semaine (« L'Hebdo ») ainsi que, de manière plus ponctuelle, de divers magazines (notamment touristiques) diffusés pendant les vacances. L'éditeur assure également la promotion de toutes manifestations à caractère social, et a dressé à diverses reprises le portrait d'associations directement impliquées dans le social.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée moyenne des programmes présentés en première diffusion à 38 minutes par jour.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, l'analyse révèle les proportions suivantes de production propre et assimilée : 100% pour les première, deuxième et quatrième semaines et 71,97% pour la troisième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes reconnus dont deux stagiaires.

Conformément à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, TV Lux a opéré une distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

L'éditeur signale qu'en date du 4 octobre 2004, il a lancé un appel à candidature pour la mise en place de la société interne de journalistes. Le 26 octobre 2004 avait lieu la première rédaction des statuts de la société de fait. Neuf journalistes et deux cameramen en sont membres. Le 6 décembre 2004, la société interne des journalistes de TV Lux était présentée au Conseil d'administration. Celui-ci a demandé à la société des journalistes de reformuler les statuts sur certains points.

L'éditeur fournit une copie d'un nouveau projet de statuts daté du 17 décembre 2004, mais ni les statuts définitifs, ni la convention entre la société de journalistes et le Conseil d'administration n'ont été approuvés.

Règlement d'ordre intérieur

TV Lux dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information auquel sont joints la Déclaration des devoirs et des droits

des journalistes approuvée à Munich en 1971 et le Code de principe du journalisme adopté par l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ) et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale¹, l'objectivité², l'indépendance³ et l'équilibre entre les tendances idéologiques⁴.

L'article 35 des statuts de l'éditeur mentionne également que « l'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes, aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française – première diffusion et rediffusions comprises – s'élève à 33 heures, soit 20% du total des productions internes (178 heures). Parmi ces programmes figurent un magazine culturel et un agenda cinéma (« Hors cadre »), un magazine culinaire mettant en valeur les producteurs locaux

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la télévision locale et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la télévision locale, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

² Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

³ Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...) »

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

⁴ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

(« Table et terroir »), un magazine touristique (« Escapade ») et un documentaire sur la Bataille des Ardennes (« Un mois en enfer »).

Les programmes mettant en valeur les spécificités locales – première diffusion et rediffusions comprises – s’élèvent à 200 heures soit 95% de l’ensemble des programmes. En plus des programmes susmentionnés, l’éditeur relève les journal télévisé quotidien, les magazines sportifs (« Sportissimo » et « Objectifs Buts »), le magazine économique (« MIEL »), l’hebdo ainsi que les coproductions « Journal des régions », « Profils » et le magazine transfrontalier « Confluence ».

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l’écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV Lux déclare ce point « sans objet ». Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur.

DROITS D’AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d’auteur et les droits voisins.

L’éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu’elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l’article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d’images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu’il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L’éditeur déclare diffuser 10,1 % de publicité et 3,5 % de vidéotexte.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,7% et 15,3% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11,4%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Toutefois ce taux varie fortement d'une période à l'autre et dépasse au dernier quadrimestre à quatre reprises au moins le quota autorisé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TV Lux a produit des séquences pour « Les Niouzz », fourni à l'occasion des images pour « Ca bouge » et des images de la division 2 de football, et passé un accord relatif aux reportages de matches de football.

L'éditeur signale aussi qu'à l'occasion des élections de juin 2004, il a réalisé une émission commune avec Vivacité Luxembourg.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A quatre reprises au moins, TV Lux a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

En matière de traitement de l'information, TV Lux n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité TV Lux à reconnaître sans délai une société de journalistes. Sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.